



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Placide, tenue le 19 avril 2022, à 19h30, dans la salle du Conseil municipal.

Sont aussi présents :

M. Denis Lavigne	Conseiller district 1
M. Pierre Laperle	Conseiller district 2
M. Nicolas Bouveret	Conseiller district 3
Mme Marie-Ève D'amour	Conseillère district 4
Mme Ghislaine Tessier	Conseillère district 5
Mme Danielle Bellange	Conseillère district 6

Formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, M. Daniel Laviolette.

La greffière-trésorière temporaire, madame Sophie Bélanger, est également présente.

1. OUVERTURE DE LA SEANCE

M. Daniel Laviolette, maire, adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes et ouvre la séance ordinaire. Il est 19 h 35.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Laperle appuyé par Monsieur le conseiller Denis Lavigne et résolu unanimement :

De reporter les sujets suivants :

Le point 7.2 intitulé *Emprunts temporaires dans le cadre de travaux – Piste multifonctionnelle – Montée St-Vincent*

Le point 12.4 intitulé *Autorisation de déposer une demande de financement – ENBRIDGE*

ET

D'adopter l'ordre du jour tel que modifié et ci-dessous reproduit :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

- 4.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mars 2022
- 4.2. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 avril 2022

5. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 6.1. Approbation des comptes à payer
- 6.2. Nomination d'un représentant pour la vente pour taxes à la MRC de Deux-Montagnes
- 6.3. Dépôt de l'audit de conformité sur la transmission des rapports financiers effectué par la Commission municipale du Québec (CMQ)
- 6.4. Renouvellement du logiciel ACCEO Solutions Inc.
- 6.5. Autorisation de signature d'un contrat de services dans le but d'adhérer à une mutuelle de prévention représentée par le groupe ACCISST Inc.
- 6.6. Adoption du Règlement numéro 2022-03 édictant un Code d'éthique et déontologique des élus(es) révisé de la Municipalité de Saint-Placide
- 6.7. Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement numéro 2022-04 édictant un Code d'éthique et de déontologie des employés révisé

RÉSOLUTION
76-04-2022



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- 6.8. Rapport de la greffière-trésorière par intérim – Formation obligatoire des élus municipaux en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale
- 6.9. Autorisation d'adhésion à l'assurance collective d'un employé municipal
- 6.10. Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Placide – Dépôt d'un extrait du registre des déclarations

7. TRANSPORT

- 7.1. Adhésion à l'Association des directeurs aux travaux publics des basses Laurentides
- 7.2. Emprunts temporaires dans le cadre de travaux – Piste multifonctionnelle – Montée St-Vincent - **Reporté**
- 7.3. Affectation au Fonds de roulement – Piste multifonctionnelle – Montée St-Vincent
- 7.4. Mandat pour l'actualisation du plan d'intervention – Équipe Laurence inc.
- 7.5. Dépôt de la programmation dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023
- 7.6. Autorisation de modification au mandat de l'entreprise BSA Groupe-Conseil

8. HYGIÈNE DU MILIEU

- 8.1. Autorisation de signature du contrat de membre utilisateur et du contrat de services avec Tricentris
- 8.2. Octroi de contrat de gré à gré pour la collecte des matières résiduelles

9. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT

- 9.1. Dépôt du rapport d'émission des permis – Mars 2022
- 9.2. Mandat au cabinet Municonseil Avocats inc.
- 9.3. Dépotoir illégal à Kanesatake – demande aux gouvernements la décontamination du site
- 9.4. Journée de la terre

10. LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS

- 10.1. Nomination d'un représentant municipal au réseau Biblio des Laurentides
- 10.2. Passage cyclistes lors du Défi métropolitain de Vélo Québec

11. COMMUNAUTAIRES

- 11.1. Octroi de contrat de gré à gré – Services techniques pour l'église de Saint-Placide
- 11.2. Octroi de contrat de gré à gré – Câblages électriques pour l'église de Saint-Placide

12. SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE

- 12.1. Dépôt du rapport d'intervention d'incendie – février 2022
- 12.2. Approbation du rapport d'activités de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie pour 2021
- 12.3. Inscription au congrès de l'ACSIQ pour le directeur du service de sécurité incendie
- 12.4. Autorisation de déposer une demande de financement – ENBRIDGE - **Reporté**
- 12.5. Formation – Gestion en intervention
- 12.6. Nomination de deux (2) membres du conseil sur le comité de la Sûreté du Québec

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le maire répond aux questions en lien avec l'ordre du jour exclusivement.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Placide



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
77-04-2022

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 MARS 2022

CONSIDÉRANT QUE les membres-conseils reconnaissent avoir reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mars 2022 ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Lavigne appuyé par Madame la conseillère Ghislaine Tessier et résolu unanimement :

D'adopter, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mars 2022.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
78-04-2022

4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 AVRIL 2022

CONSIDÉRANT QUE les membres-conseils reconnaissent avoir reçu et lu le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 avril 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Ève D'Amour appuyé par Madame la conseillère Danielle Bellange et résolu unanimement :

D'adopter, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 avril 2022.

ADOPTÉE

5. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

La greffière-trésorière temporaire dépose devant le Conseil la correspondance reçue au bureau municipal durant le mois et conserve les documents aux archives de la Municipalité.

**6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
(Mme Ghislaine Tessier; M. Nicolas Bouveret)**

RÉSOLUTION
79-04-2022

6.1 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Madame la conseillère Ghislaine Tessier appuyé par Madame la conseillère Marie-Ève D'Amour et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer apparaissant aux livres comptables de la Municipalité de Saint-Placide en date du 19 avril 2022 pour un montant de 344 646.05 \$:

Registre des chèques (13180 à 13281)	154 059.46 \$
Registre des prélèvements (4970 à 5012)	115 275.40 \$
Liste des dépôts directs :	75 311.19 \$

MONTANT TOTAL : 344 646.05 \$

QUE les comptes soient approuvés et payés, le tout conformément aux dispositions du règlement numéro 2017-03-03.

Les dépenses autorisées par le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière-trésorière temporaire dans le cadre du règlement numéro 2017-03-03 font partie de la présente liste de comptes. Le conseil approuve et entérine ces dépenses et reconnaît recevoir le rapport découlant de l'article 7 dudit règlement.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
80-04-2022

DÉPÔT

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ET

QUE le maire ou le maire suppléant et la greffière-trésorière temporaire soient autorisés à signer les chèques et à payer ces montants à même les sommes prévues au budget pour et au nom de la Municipalité de Saint-Placide.

ADOPTÉE

6.2 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT POUR LA VENTE POUR TAXES À LA M.R.C. DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT que le conseil municipal autorise l'adjudication en faveur de la Municipalité, de tous les immeubles pour lesquels il n'y aura pas preneur lors de la vente pour taxes par la M.R.C. de Deux-Montagnes, le 12 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal autorise l'adjudication en faveur de la Municipalité de tous les immeubles pour lesquels le montant offert ne couvre pas les taxes et frais y afférents ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal veut protéger ses créances et nommer une personne pour enchérir et acquérir ces immeubles lors de la vente pour taxes conformément à l'article 1038 du *Code municipal du Québec* ;

Il est proposé par Madame la conseillère Ghislaine Tessier appuyé par Monsieur le conseiller Denis Lavigne et résolu unanimement :

D'autoriser la personne occupant le poste de directeur général et greffier-trésorier ou celui de directeur général adjoint ou de greffière-trésorière temporaire de la Municipalité de Saint-Placide, à assister, à enchérir et à acquérir des immeubles, conformément à l'article 1038 du *Code municipal du Québec*, lors de la vente pour taxes des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide tenue par la M.R.C. des Deux-Montagnes le 12 mai 2022.

ET

QUE la Municipalité confirme qu'elle effectuera le paiement des immeubles dont elle sera adjudicataire et qu'elle autorise la personne occupant le poste de directeur général et greffier-trésorier ou celui de directeur général adjoint ou la greffière-trésorière temporaire à se porter acquéreur de tout immeuble n'ayant aucun preneur ou si l'offre ne couvre pas les taxes et frais encourus.

ADOPTÉE

6.3 DÉPÔT DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ SUR LA TRANSMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS EFFECTUÉ PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)

CONSIDÉRANT que la Commission municipale du Québec a transmis à la Municipalité le rapport d'audit portant sur la transmission des rapports financiers au MAMH le 14 mars dernier ;

CONSIDÉRANT que ce rapport présente les constatations ainsi que les recommandations à la suite de cet audit ;

CONSIDÉRANT que l'audit de conformité a été réalisé auprès 1 088 municipalités locales, 87 municipalités régionales de comté (MRC) et de 2 communautés métropolitaine ;

CONSIDÉRANT que le but du rapport est de s'assurer que les rapports financiers des municipalités locales, des MRC et des communautés métropolitaines auditées ont été transmis au ministère des Affaires municipales et de l'habitation conformément à l'encadrement légal applicable, et ce, pour les exercices financiers 2016 à 2020 ;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Placide**



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT que l'audit reçu doit être déposé à la première séance du conseil suivant sa réception, tel que le prévoit l'article 86.8 de la *Loi sur la Commission municipale* ;

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a reçu une copie de l'audit reçu et qui est déposé à la présente séance par la greffière-trésorière temporaire ;

La greffière-trésorière temporaire dépose de l'audit de conformité reçu par la Commission municipale du Québec dans le cadre de la transmission des rapports financiers.

RÉSOLUTION
81-04-2022

6.4 RENOUVELLEMENT DU LOGICIEL ACCEO SOLUTIONS INC.

CONSIDÉRANT que le contrat de service pour le logiciel pour la gestion des biens et des immobilisations vient à échéance le 1^{er} mai 2022;

POUR CES MOTIFS

Il est proposé par Madame la conseillère Ghislaine Tessier appuyé par Monsieur le conseiller Nicolas Bouveret et résolu unanimement :

D'autoriser le renouvellement du logiciel ACCEO Solutions Inc. au montant 205 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
82-04-2022

6.5 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SERVICES DANS LE BUT D'ADHÉRER À UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION REPRÉSENTÉE PAR LE GROUPE ACCISST INC.

CONSIDÉRANT que la Municipalité n'est pas membre d'une mutuelle de prévention et que le taux personnalisé est élevé ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite améliorer la gestion du personnel en matière des conflits de travail et d'absentéisme, d'accompagnement dans la mise en place de prévention et d'assignation temporaire ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite réduire les imputations au dossier, ainsi que réduire la charge de travail substantielle créée par la gestion des dossiers CNESST ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire améliorer sa performance en matière de santé et sécurité au travail dans le but de devenir admissible pour adhérer à une mutuelle de prévention ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire confier à Accisst la saine gestion de sa santé et sécurité au travail dans le but ultime de pouvoir être admis et/ou réadmis dans une mutuelle de prévention gérée par cette dernière ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité comprend que s'il est admis et/ou réadmis dans une mutuelle de prévention, et qu'il obtient son statut de membre, elle devra se conformer aux termes prévus au contrat ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité comprend qu'elle sera invitée à joindre les rangs d'une mutuelle de prévention, lorsque l'annexe « A » intitulée « demande d'adhésion à titre de nouveau membre en mutuelle de prévention » sera signée par Accisst et que le présent contrat est indépendant d'une adhésion à une mutuelle de prévention ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT que le contrat avec Accisst portera des effets avant, pendant, et après le statut du client à titre de membre d'une mutuelle de prévention et que celle-ci n'est pas conditionnelle à ce statut de membre ;

CONSIDÉRANT les coûts pour les services proposés, tel que décrits ci-dessous :

- i) 1 000 \$ de frais annuels si sa cotisation totale à la CNESST est inférieure ou égale à 9 999 \$;
- ii) 10% de sa cotisation totale à la CNESST si cette cotisation est supérieure ou égale à 10 000 \$.

CONSIDÉRANT que le contrat prévoit une fin au 31 décembre 2022, mais un renouvellement automatique à moins de recevoir un préavis dans le délai prescrit ;

Il est proposé par Madame la conseillère Ghislaine Tessier appuyé par Madame la conseillère Marie-Ève D'Amour et résolu unanimement :

QUE la Municipalité de Saint-Placide autorise le maire ou le maire suppléant ainsi que la greffière-trésorière temporaire ou le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité le contrat de services dans le but d'adhérer à une mutuelle de prévention représentée par le Groupe Accisst Inc. et tous documents nécessaires en découlant.

D'autoriser l'adhésion à la mutuelle de prévention pour le montant de 1 000 \$ plus les taxes applicables et autres frais applicables selon la gestion des dossiers s'il y a lieu.

ET

QUE la Municipalité de Saint-Placide accepte les termes relativement au renouvellement automatique du contrat.

ADOPTÉE

6.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03 ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère, madame Ghislaine Tessier, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 mars 2022, qu'elle a présenté et déposé le projet de règlement lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT qu'une dispense de lecture est demandée et que le règlement a été remis à tous les membres du conseil au moins deux jours avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, son mode de financement ont été précisés par la greffière-trésorière temporaire, Mme Sophie Bélanger, précise qu'aucun changement n'a été apporté au règlement depuis le dépôt du projet le 15 mars 2022 par la conseillère, madame Ghislaine Tessier, le tout conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement sont disponibles pour consultation par le public conformément à l'alinéa 5 de l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

RÉSOLUTION
83-04-2022



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Il est proposé par Madame la conseillère Ghislaine Tessier appuyé par Madame la conseillère Danielle Bellange et résolu unanimement :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

ET

D'adopter le Règlement numéro 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé de la Municipalité de Saint-Placide, tel que reproduit ci-dessous :

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Placide a adopté, le 19 décembre 2017 le *Règlement numéro 201-12-10 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la conseillère, madame Ghislaine Tessier, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE GHISLAINE TESSIER, APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DANIELLE BELLANGE ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé de la Municipalité de Saint-Placide.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé de la Municipalité de Saint-Placide.*



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Placide
- Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil :** Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité :** La Municipalité de Saint-Placide
- Organisme municipal :** Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
 - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
 - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
 - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

5.2.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.1.2 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.2.1.3 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.4 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.2.1.5 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Ville, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Ville, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Ville lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Ville, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- 5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.9. Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.
- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.
- Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.
- 5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Placide



No de résolution
ou annotation

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2017-12-10 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es)*, adopté le 19 décembre 2017 ou tout autre code d'éthique et de déontologie des élus antérieurs.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION

6.7 AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04 ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

Madame la conseillère Ghislaine Tessier donne avis de motion de l'adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, du Règlement numéro 2022-04 édictant un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux révisé de la Municipalité de Saint-Placide.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, **Madame la conseillère Ghislaine Tessier** dépose au conseil un projet de règlement, lequel sera disponible pour consultation sur le site Web de la Municipalité de Saint-Placide dans les jours qui suivent la présente séance.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Conformément à l'article 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (ci-après « Loi sur l'éthique »), **Madame la conseillère Ghislaine Tessier** présente le projet de règlement et informe qu'une dispense de la lecture sera demandée par l'adoption du règlement ;

La Municipalité doit réviser son code d'éthique et de déontologie des employés pour intégrer les nouvelles normes découlant de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, qui exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé municipal.

Ce code énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique, il s'agit de :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Ce code identifie les principales règles de conduite et les obligations des employés municipaux, il s'agit de :

- Règle # 1 : Les conflits d'intérêts
- Règle # 2 : Les avantages
- Règle # 3 : La discrétion et la confidentialité
- Règle # 4 : L'utilisation des ressources de la Municipalité
- Règle # 5 : Le respect des personnes
- Règle # 6 : L'obligation de loyauté
- Règle # 7 : La sobriété
- Règle # 8 : L'annonce lors d'activité de financement politique
- Règle # 9 : Les obligations à la suite de la fin de son emploi

Ce code prévoit également les sanctions en cas de manquement aux règles qui y sont prévues.

RÉSOLUTION
84-04-2022

6.8 RAPPORT DU GREFFIER-TRÉSORIER - FORMATION OBLIGATOIRE DES ÉLUS MUNICIPAUX EN VERTU DE LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT le projet de loi n° 49 qui modifie la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM) et diverses dispositions législatives ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 15 de la LEDMM, tout membre d'un conseil d'une municipalité, membre élu ou réélu, doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ;

CONSIDÉRANT que tous les élus municipaux doivent, dans les 30 jours de sa participation à la formation obligatoire en éthique, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit tenir à jour sur son site Internet la liste des élus ayant participé à la formation ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Lavigne appuyé par Madame la conseillère Danielle Bellange et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Placide prenne acte du rapport de la greffière-trésorière concernant la formation obligatoire des élus municipaux en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* tel que décrit ci-dessous :

Élus	Date de la formation
M. Daniel Laviolette, maire	18 décembre 2021
M. Denis Lavigne, conseiller district 1	18 décembre 2021
M. Pierre Laperle, conseiller district 2	18 décembre 2021
M. Nicolas Bouveret, conseiller district 3	18 décembre 2021
Mme Marie-Ève D'Amour, conseillère district 4	À venir
Mme Ghislaine Tessier, conseillère district 5	18 décembre 2021
Mme Danielle Bellange, conseillère district 6	18 décembre 2021

ET

QU'un avis public soit préparé et publié à cet effet.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
85-04-2022

6.9 AUTORISATION D'ADHÉSION À L'ASSURANCE COLLECTIVE D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL

CONSIDÉRANT que l'employé numéro 07-138 est à l'emploi de la Municipalité depuis le 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de son embauche il n'y avait aucune assurance collective disponible ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux employés peuvent adhérer à l'assurance collective après une période de 6 mois ;

CONSIDÉRANT que l'employé numéro 07-138 est au service de la Municipalité depuis plus de 6 mois ;

Il est proposé par Madame la conseillère Ghislaine Tessier appuyé par Madame la conseillère Marie-Ève D'Amour et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Placide autorise l'adhésion de l'employé numéro 07-138 à l'assurance collective de la Municipalité, et ce, rétroactivement au 1^{er} avril 2022.

ADOPTÉE

DÉPÔT

6.10 CODE D'ETHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE – DÉPÔT D'UN EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS

CONSIDÉRANT le greffier-trésorier doit déposer au Conseil un extrait du registre public des déclarations faites, par un ou des membres du Conseil, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c.E-15.1.0.1) ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration n'a été reçue d'un élu lors de l'année 2021 ;

La greffière-trésorière temporaire procède au dépôt de l'extrait du registre public des déclarations des dons et autres avantages tel que présenté ci-dessous :

Registre public des déclarations de dons et autres avantages			
Date	Dons ou avantages	Montant	Élu
2021	Aucun	N/A	N/A



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

RÉSOLUTION
86-04-2022

7 TRANSPORTS

(M. Nicolas Bouveret; M. Pierre Laperle)

7.1 ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS DE TRAVAUX PUBLICS DES BASSES LAURENTIDES

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Lavigne appuyé par Monsieur le conseiller Pierre Laperle et résolu unanimement :

QUE la Municipalité de Saint-Placide autorise le directeur des travaux publics actuellement monsieur Yanick Poirier, à adhérer à l'Association des directeurs de travaux publics des Laurentides pour un montant de 200 \$ taxes incluses.

ET

QUE le directeur des travaux publics soit autorisé à signer tous les documents nécessaires pour rendre effective la présente résolution.

ADOPTÉE

REPORTÉ

7.2 EMPRUNTS TEMPORAIRES DANS LE CADRE DE TRAVAUX – PISTE MULTIFONCTIONNELLE – MONTÉE ST-VINCENT

Ce sujet est reporté.

RÉSOLUTION
87-04-2022

7.3 AFFECTATION AU FONDS DE ROULEMENT – PISTE MULTIFONCTIONNELLE – MONTÉE ST-VINCENT

CONSIDÉRANT que l'avancement des travaux dans le cadre de la TECQ 2019-2023 ;

CONSIDÉRANT que le seuil minimal d'investissement par la Municipalité est de 212 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'une somme de 102 000 \$ est prévue dans le budget courant ;

CONSIDÉRANT que la portion résiduaire de 110 000 \$ doit être affecté au fonds de roulement pour assurer la disponibilité des fonds lors des travaux ;

CONSIDÉRANT que le 110 000 \$ prévu au Fonds de roulement sera utilisé pour l'asphaltage et que la durée de vie de cette immobilisation est de 10 ans ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Laperle appuyé par Madame la conseillère Marie-Ève D'Amour et résolu unanimement :

QUE la Municipalité de Saint-Placide affecte 110 000 \$ pour les travaux d'asphaltage au Fonds de roulement.

ET

QUE l'amortissement soit sur 10 ans.

RÉSOLUTION
88-04-2022

7.4 MANDAT POUR L'ACTUALISATION DE PLAN D'INTERVENTION – ÉQUIPE LAURENCE INC.

CONSIDÉRANT que le plan d'intervention actuellement en vigueur date du mois de mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'Équipe Laurence a présenté une offre de service numéro OS-7261 le 4 février 2022 visant la mise à jour du plan d'intervention sur les conduites d'eau potable, d'égout et les chaussées de la Municipalité ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Lavigne appuyé par Madame la conseillère Marie-Ève D'Amour et résolu unanimement :

QUE la Municipalité de Saint-Placide octroi le mandat relativement à l'actualisation de son plan d'intervention à la firme Équipe Laurence Inc. pour un montant de 14 995 \$ plus les taxes applicables, le tout conformément à l'offre de service numéro OS-7261 daté du 4 février 2022.

QUE le directeur général et greffier-trésorier ou le directeur général adjoint ou la greffière-trésorière temporaire soit autorisé à signer l'offre de services et tout autre document en découlant.

ET

QUE le directeur général et greffier-trésorier ou le directeur général adjoint ou la greffière-trésorière temporaire soit autorisé à payer les honoraires pour ce mandat.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
89-04-2022

7.5 DÉPÔT DE LA PROGRAMMATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023

CONSIDÉRANT que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est proposé par Madame la conseillère Ghislaine Tessier appuyé par Monsieur le conseiller Denis Lavigne et résolu unanimement :

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023.

QUE la Municipalité de Saint-Placide approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux no 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera portée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ET

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux numéro 1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
90-04-2022

7.6 AUTORISATION DE MODIFICATION AU MANDAT POUR LE SOUTIEN EN GÉNIE CIVIL PAR L'ENTREPRISE BSA GROUPE-CONSEIL

CONSIDÉRANT la Municipalité a octroyé le contrat pour le soutien en génie civil dans le cadre du TAPU par la résolution numéro 84-06-2021 pour la somme de 42 250 \$ plus les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT que des modifications ont été apportées, notamment par la modification des plans, les présentations du projet aux nouveaux élus, l'augmentation des salaires et la révision des bordereaux de soumission ;

CONSIDÉRANT qu'une somme supplémentaire doit être prévue pour les nouveaux travaux réalisés à la demande de la Municipalité ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Lavigne appuyé par Monsieur le conseiller Nicolas Bouveret et résolu unanimement :

QUE la Municipalité de Saint-Placide autorise le paiement d'un montant additionnel de 6 300 \$ plus les taxes applicables pour l'ajout au contrat pour le soutien en génie civil dans le cadre du TAPU à l'entreprise BSA Groupe-Conseil.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
91-04-2022

8. HYGIÈNE DU MILIEU (M. Denis Lavigne; Mme Danielle Bellange)

8.1 AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE MEMBRE UTILISATEUR ET DU CONTRAT DE SERVICES AVEC TRICENTRIS

CONSIDÉRANT que le contrat de membre utilisateur vise avant tout à confirmer l'adhésion de la Municipalité à la coopérative Tricentris et à en accepter les règlements ;

CONSIDÉRANT que le contrat de services établi, quant à lui, le coût de traitement des matières recyclables de la Municipalité chez Tricentris ;

CONSIDÉRANT que le contrat proposé qui est soumis à la Municipalité est basé sur l'entente contractuelle qui était en vigueur antérieurement avec des différences relativement à la philosophie de facturation et le retrait de la contribution exceptionnelle ;

CONSIDÉRANT que la facturation sera basée sur le nombre de portes sur le territoire de chacun des membres ;

CONSIDÉRANT que le contrat de services inclut un coût de 3,40 \$ par porte plus les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT que, pour l'année 2022, le nombre de portes considéré pour la facturation de la Municipalité de Saint-Placide est de 944, conformément au Sommaire du rôle d'évaluation 2021 publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Placide**



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT que l'entente actuellement en vigueur s'est terminée le 14 avril 2022;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Lavigne appuyé par Madame la conseillère Marie-Ève D'Amour et résolu unanimement :

QUE la Municipalité de Saint-Placide autorise le maire, monsieur Daniel Laviolette, et la greffière-trésorière temporaire, madame Sophie Bélanger, à signer pour et au nom de la Municipalité le contrat de membre utilisateur qui sera en vigueur rétroactivement au 15 avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 inclusivement.

ET

QUE la Municipalité de Saint-Placide autorise le maire, monsieur Daniel Laviolette, et la greffière-trésorière temporaire, madame Sophie Bélanger, à signer pour et au nom de la Municipalité le contrat de qui sera en vigueur rétroactivement au 15 avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 inclusivement et à payer les sommes prévues.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
92-04-2022

**8.2 OCTROI DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR LA COLLECTE DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT le rejet de toutes les soumissions reçues et le lancement d'un nouvel appel d'offres tel qu'il appert à la résolution numéro 60-03-2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle demande de prix a été faite pour poursuivre le service de collecte et transport des matières domestiques recyclables et compostables jusqu'à l'octroi du contrat découlant de l'appel d'offres ;

CONSIDÉRANT que le service doit être maintenu jusqu'à l'octroi du contrat et l'entrée en vigueur de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Waste Management a présenté l'offre la plus avantageuse au coût de 12 348,72 \$ plus les taxes applicables pour couvrir la période du 14 avril au 6 mai 2022 inclusivement ;

CONSIDÉRANT que seules les collectes réellement effectuées seront payées à l'entreprise selon l'entente et les besoins de la Municipalité ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Lavigne appuyé par Monsieur le conseiller Nicolas Bouveret et résolu unanimement :

QUE la Municipalité de Saint-Placide entérine et confirme l'octroi du contrat à l'entreprise Waste Management pour la somme de 12 348,72 \$ plus les taxes applicables pour la période du 14 avril au 6 mai 2022 inclusivement, seules les collectes réellement effectuées seront payées.

ADOPTÉE

**9. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT
(Mme Marie-Ève D'amour ; Mme Ghislaine Tessier)**

9.1 DÉPÔT DU RAPPORT D'ÉMISSION DES PERMIS – MARS 2022

Chaque membre du conseil ayant reçu copie, la directrice générale par intérim dépose le rapport d'émission des permis du mois de mars 2022 préparé par M. Jérémy Larente, inspecteur en urbanisme et en environnement.

9.2 MANDAT AU CABINET MUNICONSEIL AVOCATS INC.

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue le 11 avril 2022 dans le cadre d'un mandat forfaitaire pour certains services juridiques de consultations verbales en droit municipal pour le bénéfice de la Municipalité ;

RÉSOLUTION
93-04-2022



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT que pour la période du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023, l'offre propose de fournir gratuitement l'accès téléphonique à Me Mario Paul-Hus ainsi qu'à certains de ses collaborateurs pour toutes les opinions verbales requises dans les dossiers relevant de l'administration courante de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que pour la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024, le service ci-dessus décrit est offert à la Municipalité pour la somme forfaitaire de 500 \$ plus les taxes applicables ;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Ève D'Amour appuyé par Monsieur le conseiller Pierre Laperle et résolu unanimement :

QUE la Municipalité de Saint-Placide accepte l'offre de service de consultations juridiques en droit municipal de 2022 à 2024 tel que reçu le 11 avril 2022 et présenté par Me Mario Paul-Hus du cabinet Municonseil avocats inc.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
94-04-2022

9.3 DÉPOTOIR ILLÉGAL À KANESATAKE – DEMANDE AUX GOUVERNEMENTS LA DÉCONTAMINATION DU SITE

CONSIDÉRANT que le dépotoir illégal situé à Kanesatake, soit sur le lot 5 700 059 du cadastre officiel du Québec, a un impact direct sur la Municipalité d'Oka et la Municipalité de Saint-Placide ;

CONSIDÉRANT que la situation actuelle a un impact sur l'environnement et que la Municipalité de Saint-Placide est préoccupée et inquiète que cette problématique perdure depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que la situation est dangereuse, qu'elle apporte des nuisances majeures aux citoyens vivants à proximité et nuit au développement économique de la région ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité reçoit de nombreuses plaintes de citoyens concernant des odeurs nauséabondes qui ont un impact majeur sur leur bien-être ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité veut adresser une demande officielle au gouvernement provincial et au gouvernement fédéral pour que ce site soit décontaminé dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que les différents acteurs devront travailler en collaboration afin de trouver une solution pour régler définitivement cet enjeu majeur ;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Ève D'Amour et résolu unanimement :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Placide autorise le maire a envoyé une lettre au gouvernement provincial et fédéral pour leur demander la décontamination du dépotoir illégal situé à Kanesatake et/ou pour la mise en place d'autres solutions permettant de régler définitivement cet enjeu majeur.

ET

QUE la présente résolution soit envoyée, accompagnée par la lettre de monsieur le maire, à l'honorable monsieur Steven Guilbeault, ministre de l'environnement et du changement climatique, à l'honorable monsieur Benoit Charrette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à l'honorable monsieur Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones, à l'honorable monsieur Marc Miller, ministre des relations Couronne-Autochtones,

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Placide**



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
95-04-2022

à l'honorable monsieur Victor Bonspille, Grand Chef de la communauté Mohawk de Kanesatake, à l'honorable monsieur Jean-Denis Garon, député fédéral de Mirabel, à l'honorable madame Sylvie D'Amours, députée provinciale de Mirabel, à la MRC de Deux-Montagnes, à la Municipalité d'Oka et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

ADOPTÉE

9.4 JOURNÉE DE LA TERRE

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est conscient des enjeux climatiques et souhaite participer à la préservation de la planète en organisant des activités ayant comme objectif la sensibilisation et la participations active des citoyens ;

CONSIDÉRANT que plusieurs activités sont prévues en lien avec l'environnement et sur le partage des connaissances pour améliorer le compostage ainsi que le jardinage ;

CONSIDÉRANT que le compostage est prévu au 1, rue de l'Église ;

CONSIDÉRANT que la participation de certains employés seront nécessaires à la réalisation et à la réussite de ces activités ;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Ève D'Amour appuyé par Madame la conseillère Danielle Bellange et résolu unanimement :

QUE la Municipalité de Saint-Placide confirme la tenue de l'évènement intitulé *Journée de la terre* le 7 mai 2022.

ET

QUE le conseil municipal confirme la participation de certains employés pour l'organisation et la tenue des activités prévues dans le cadre de la Journée de la terre et mandate le directeur des travaux publics à prévoir les horaires en conséquence sans coût supplémentaire pour la Municipalité.

ADOPTÉE

**10. LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS
(Mme Danielle Bellange ; Mme Marie-Ève D'Amour)**

**10.1 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL AU RÉSEAU BIBLIO
DES LAURENTIDES**

CONSIDÉRANT qu'une résolution est requise par le réseau Biblio des Laurentides afin de désigner un représentant municipal ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau conseil municipal a été formé en novembre 2021 ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Lavigne appuyé par Madame la conseillère Ghislaine Tessier et résolu unanimement :

DE procéder à la nomination de la conseillère, madame Danielle Bellange, afin de siéger au sein du Réseau Biblio des Laurentides.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
96-04-2022



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
97-04-2022

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

10.2 PASSAGE CYCLISTES LORS DU DÉFI MÉTROPOLITAIN DE VÉLO QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le Défi métropolitain de Vélo Québec est un événement d'une journée regroupant 2 500 cyclistes dont le départ est prévu à Pointe-Calumet ;

CONSIDÉRANT que le trajet initial de Défi Métropolitain comporte le passage des cyclistes dans la Municipalité de Saint-Placide ;

CONSIDÉRANT que la collaboration des municipalités traversées par le parcours est essentielle au succès de l'événement ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Nicolas Bouveret appuyé par Madame la conseillère Marie-Ève D'Amour et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Placide accepte d'accorder un droit de passage aux cyclistes dans le Rang St-Jean, Ch. Pointe-aux-Anglais, Rang St-Étienne, Boul. St-Placide, Montée St-Vincent, et le Rang St-Vincent, le dimanche 29 mai, entre 7 h 40 et 11 h 49, dans le cadre du Défi métropolitain 2022.

ET

QUE cette présente autorisation soit conditionnelle à ce que les organisateurs du Défi métropolitain de Vélo Québec demeurent responsables de la sécurité de l'événement et responsables d'obtenir toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes s'il y a lieu.

ADOPTÉE

11. COMMUNAUTAIRES (Mme Ghislaine Tessier ; Mme Danielle Bellange)

RÉSOLUTION
98-04-2022

11.1 OCTROI DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ – SERVICES TECHNIQUES POUR L'ÉGLISE DE SAINT-PLACIDE

CONSIDÉRANT que Sevtech Production a présenté une offre de services dans le projet de revitalisation de l'église de Saint-Placide pour l'achat de matériel de câblage, de boîtier de connexion pour le plancher, l'installation des produits avec les services techniques et la livraison d'équipements ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des travaux devrait être réalisée avant le début de la reprise des activités estivales de la Société d'art et culture de Saint-Placide ;

CONSIDÉRANT que la somme de 7 749 \$ a été accordée par le Fonds du Canada pour les espaces culturels dans le cadre du projet de revitalisation de l'église de Saint-Placide ;

Il est proposé par Madame la conseillère Ghislaine Tessier appuyé par Madame la conseillère Marie-Ève D'Amour et résolu unanimement :

D'accorder le mandat de services techniques dans le cadre du projet de revitalisation de l'église de Saint-Placide à Sevtech Production pour un montant 4 981.83 \$ plus les taxes applicables.

ET

QUE la Municipalité affecte le montant de 637,48 \$ au surplus non affecté pour couvrir la dépense totale.

ADOPTÉE



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Placide



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
100-04-2022

**12.2 APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MISE EN ŒUVRE DU
SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE POUR
2021**

CONSIDÉRANT que le ministère de la Sécurité Publique a approuvé le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Deux-Montagnes le 8 novembre 2011;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, la MRC doit transmettre, dans les trois (3) mois de la fin de son année financière auprès du ministère de la Sécurité Publique, une copie du rapport annuel d'activités pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière de sécurité civile ;

CONSIDÉRANT que le directeur du service incendie a déposé auprès des membres du conseil, lors de la séance du 19 avril 2022, copie dudit rapport annuel d'activités de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Laperle appuyé par Monsieur le conseiller Denis Lavigne et résolu unanimement :

D'approuver le rapport annuel d'activités de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Deux-Montagnes pour l'année 2021.

ET

D'autoriser la transmission du rapport annuel des activités 2021 à la MRC des Deux-Montagnes.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
101-04-2022

**12.3 INSCRIPTION AU CONGRÈS DE L'ACSIQ POUR LE DIRECTEUR DU SERVICE
SÉCURITÉ INCENDIE**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Laperle appuyé par Madame la conseillère Ghislaine Tessier et résolu unanimement :

QUE le directeur du Service Sécurité incendie, M. Daniel Lalonde, soit autorisé à s'inscrire au congrès de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec qui se tiendra du 21 au 24 mai 2022 à Laval;

ET

QUE la Municipalité de Saint-Placide assume les coûts dudit congrès au montant de 695.00 \$ plus les taxes applicables ainsi que les frais pour le transport, les repas et l'hébergement et en autorise les paiements en découlant sur présentation des pièces justificatives s'il y a lieu.

ADOPTÉE

REPORTÉ

**12.4 AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE -
ENBRIDGE**

Ce sujet est reporté.

RÉSOLUTION
102-04-2022

12.5 FORMATION – GESTION EN INTERVENTION

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pompiers et officiers du service des incendies doivent suivre de la formation continue ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT que la C.N.E.S.S.T. et la norme N.F.P.A oblige l'employeur à garder une formation continue durant tout l'année ;

CONSIDÉRANT que l'entente de travail des pompiers oblige 9 formations annuels pour l'ensemble des pompiers ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Laperle appuyé par Monsieur le conseiller Nicolas Bouveret et résolu unanimement :

QU'une formation soit tenue le samedi 7 mai 2022 pour les pompiers et les officiers du service des incendies.

ET

QUE la Municipalité de Saint-Placide autorise le paiement de cette formation au montant de 300 \$ plus les taxes applicables au formateur retenu.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
103-04-2022

12.6 NOMINATION DE DEUX (2) MEMBRES DU CONSEIL SUR LE COMITÉ DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT qu'il faut nommer deux personnes sur le comité de la Sûreté du Québec pour représenter la Municipalité de Saint-Placide ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Lavigne appuyé par Monsieur le conseiller Nicolas Bouveret et résolu unanimement :

QUE la Municipalité de Saint-Placide nomme le conseiller, monsieur Pierre Laperle, et la conseillère, madame Danielle Bellange, sur le comité de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
104-04-2022

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le Maire répond aux questions soumises par les citoyens.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Madame la conseillère Ghislaine Tessier appuyé par Madame la conseillère Danielle Bellange et résolu unanimement :

De lever la présente séance, il est 20h20

ADOPTÉE

M. Daniel Laviolette
Maire

Mme Sophie Bélanger
Greffière-trésorière temporaire

CERTIFICAT DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je soussignée, madame Sophie Bélanger, greffière-trésorière temporaire de la Municipalité de Saint-Placide, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Mme Sophie Bélanger, greffière-trésorière temporaire

Je soussigné, Daniel Laviolette, maire de la Municipalité de Saint-Placide, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

M. Daniel Laviolette, maire